

27 mars 1951

PARTIES CONTRACTANTES

RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL D'INTERSESSION CHARGE D'EXAMINER LA
RECLAMATION DE LA TCHECOSLOVAQUIE CONCERNANT UN
RETRAIT DE CONCESSION EFFECTUE PAR LES Etats-Unis
D'AMERIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE XIX
27 Mars 1951 - CP/106

I. Introduction

1. En conformité de son mandat, le Groupe de travail a examiné "la thèse de la délégation tchécoslovaque, selon laquelle en retirant la concession reprise au paragraphe 1526 (a) de la 1ère Partie de la Liste XX les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas rempli les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article XIX de l'Accord général". Le Groupe de travail disposait des documents suivants:

- (a) Communication du Président par intérim de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique en date du 19 octobre 1950 (GATT/CP/83).
- (b) Mémoire de la délégation tchécoslovaque distribué le 7 novembre 1950 (GATT/CP.5/22).
- (c) Comptes rendus des débats des séances plénières des Parties Contractantes (GATT/CP.5/SR.14, 19, 21, 22 et 23).
- (d) "Chapeaux de dames et cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil": Rapport de la Commission tarifaire des Etats-Unis d'Amérique daté du mois de septembre 1950 et distribué par le représentant des Etats-Unis d'Amérique aux membres du Groupe de travail.
- (e) Exposé du représentant de la Tchécoslovaquie distribué sous la cote CP/IW.1/2 & Corr.1.
- (f) Données supplémentaires fournies à la demande du Groupe de travail.

2. Le représentant des Etats-Unis a également distribué aux autres membres du Groupe de travail un rapport établi par la Commission tarifaire des Etats-Unis sur les "procédures et critères concernant l'application de la clause de sauvegarde des accords de commerce". Le Groupe de travail n'a pris connaissance du document en question que dans la mesure où il expose les méthodes suivies par la Commission tarifaire au cours de son enquête. Il n'a pas estimé qu'il lui incombait de formuler des commentaires sur les opinions qui y sont exprimées et qui ont trait à l'interprétation de l'article XIX.

II. Les prescriptions de l'article XIX

3. En cherchant à établir si les prescriptions de l'article XIX avaient été respectées, le Groupe de travail a examiné une à une les conditions dans lesquelles une partie contractante peut se prévaloir des dispositions dudit article à l'effet de suspendre un engagement assuré, de retirer ou de modifier une concession précédemment octroyée.

4. A cet égard, trois séries de conditions doivent être remplies:

- (a) Les importations du produit en question doivent s'être accrues dans des proportions anormales, c'est-à-dire:

- (i) le produit dont il s'agit doit être importé en quantités accrues;
 - (ii) les importations doivent s'être accrues par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet de la concession tarifaire octroyée;
 - (iii) le produit dont il s'agit doit être importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.
- (b) L'engagement assumé ne doit être suspendu, et la concession octroyée ne doit être retirée ou modifiée, que dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice causé ou imminent.
- (c) La partie contractante qui prend les mesures prévues en application de l'article XIX doit en aviser les Parties Contractantes par écrit. Elle doit également fournir à celles-ci, ainsi qu'à toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel au produit en cause, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se propose de prendre. En règle générale, la consultation doit avoir lieu avant que les mesures soient prises; toutefois, dans des circonstances critiques, la consultation peut n'avoir lieu qu'immédiatement après, mais les mesures en question ne peuvent être prises qu'à titre provisoire.

III. Les conditions requises pour se prévaloir des dispositions de l'article XIX ont-elles été réalisées?

5. Aux fins de la présente section, le Groupe de travail s'est surtout fondé sur les chiffres et autres considérations de fait qui figurent dans le rapport de la Commission tarifaire. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'il ne mettait pas en doute l'exactitude des données précitées, mais il n'a pas été en mesure de se rallier à la conclusion que les autorités des Etats-Unis en ont tirée.

6. Accroissement des importations. Le Groupe de travail a relevé que, selon les indications fournies, les importations de chapeaux de dames et cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil sur le territoire des Etats-Unis se sont accrues de façon substantielle en 1948, en 1949 et au cours du premier semestre de 1950 par rapport à 1946 et à 1947. A partir de 1949, elles ont dépassé le chiffre de 1937, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

<u>1937</u>	<u>1939</u>	<u>1946</u>	<u>1947</u>	<u>1948</u>	<u>1949</u>	<u>1950 (Janv.-juin)</u>
52 493	6 372	36 910	15 984	44 646	120 511	61 827 ¹

(en douzaines)

Cet accroissement est encore plus manifeste si l'on considère les catégories de valeurs visées par le retrait.

<u>1946</u>	<u>1947</u>	<u>1948</u>	<u>1949</u>	<u>1950 (Janv.-juin)</u>
14 140	8 251	36 045	106 426	53 097 ¹

¹Chiffre provisoire pour la période janvier-juin 1950. Il s'agit des données les plus récentes dont la Commission tarifaire disposait lors de son enquête. Ces chiffres relatifs au total des importations font ressortir, par rapport aux chiffres correspondants du premier semestre de 1948 (7.825 douzaines) et de 1949 (16.871 douzaines), un accroissement très substantiel de la cadence des importations de 1950 par rapport à celles de 1949 et de 1948. Les données statistiques actuellement disponibles indiquent que le chiffre total des importations pour la période janvier-novembre 1950 inclusivement a été de 259.032 douzaines.

Source: Statistiques officielles du Département du commerce des Etats-Unis.

7. Y a-t-il eu évolution imprévue des circonstances? Rapport de cause à effet entre cette dernière et la concession tarifaire d'une part et les importations d'autre part. Les concessions octroyées à Genève ont été substantielles. La moyenne arithmétique non pondérée des droits applicables à partir du 1er janvier 1948 aux articles entrant dans les quatre catégories de valeurs qui s'échelonnent de 9 à 24 dollars la douzaine représente une réduction de 32,3 pour cent par rapport au droit du Tariff Act de 1930.¹

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir qu'à l'époque de la réduction du droit il s'est produit un changement de mode qui était très nettement en faveur des chapeaux en matière grattée ou à poil: il s'agit là d'une évolution qui n'a pas été et qui ne pouvait pas être prévue à l'époque où la concession fut négociée. Par suite de cette évolution de la mode des chapeaux, les importations de cloches de qualités spéciales se sont accrues au point de représenter, en 1949, et pendant le premier semestre de 1950, plus du 95 pour cent des importations de chapeaux de dames et de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil. La vogue accrue dont ont bénéficié ces qualités spéciales qui, en comparaison des articles en feutre uni, demandent une proportion bien plus considérable de main-d'oeuvre, facteur de production plus coûteux aux Etats-Unis que dans les pays exportateurs, a suscité un problème spécial pour les producteurs américains qui n'ont pas été en mesure de s'adapter aux modifications de la demande à raison de la concurrence sévère que leur faisaient subir les produits importés. Le représentant des Etats-Unis a également déclaré qu'à Genève les négociateurs de son pays se rendaient certes compte du changement de la mode des chapeaux et qu'ils escomptaient un certain accroissement des importations, mais qu'ils n'avaient pas apprécié toute l'ampleur de cette évolution du goût en Europe et qu'ils n'avaient pas prévu l'importance de la faveur dont ces qualités spéciales étaient appelées à bénéficier, ni les répercussions qu'avec la concession octroyée elle exercerait sur le niveau des importations. Il lui est enfin apparu que cette déclaration suffisait à établir qu'il y avait eu évolution imprévue des circonstances.

9. De son côté, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'expression "évolution imprévue des circonstances" doit s'interpréter comme signifiant une évolution postérieure à la négociation et dont il ne serait pas raisonnable de prétendre que les négociateurs du pays qui a octroyé la concession auraient pu et auraient dû la prévoir à l'époque. Les autres membres du Groupe de travail (à l'exception du représentant des Etats-Unis d'Amérique) se sont ralliés à cette façon de voir.

10. Se fondant sur cette interprétation majoritaire le représentant de la Tchécoslovaquie a argué de ce qui suit:

- (a) Il est universellement reconnu que la mode est sujette à modification: "le changement est l'essence de la mode".
- (b) En l'espèce, le changement dont il s'agit, c'est-à-dire la vogue des veloutés et des taupés, aurait pu et aurait dû être prévu. Ce changement n'est pas uniquement imputable à l'évolution du goût des femmes américaines. Il est surtout le fruit de l'initiative des exportateurs (pourvus d'organismes de vente aux Etats-Unis) et des modistes américaines qui ont fabriqué intentionnellement les nouveaux modèles et suscité une demande correspondante grâce aux moyens publicitaires et à leur savoir-vendre. Cette modification de la mode a été non seulement prévue mais délibérément provoquée.

¹Ce chiffre résulte d'une comparaison entre l'équivalent ad valorem des droits combinés du Tariff Act de 1930 correspondant à la médiane de plusieurs catégories de valeurs avec les droits ad valorem simples négociés à Genève, sans qu'il ait été tenu compte du fait que, pour la catégorie de valeur qui va de 18 à 24 dollars le droit combiné du Tariff Act de 1930 avait déjà été ramené à un taux ad valorem de 50 pour cent en vertu de l'Accord de commerce anglo-américain de 1938.

On trouvera au tableau donné en annexe les détails supplémentaires.

- (c) A Genève, en 1947, les négociateurs américains auraient dû savoir qu'aux Etats-Unis la mode serait aux taupés et veloutés puisqu'à l'époque l'on savait parfaitement (et les revues commerciales en parlaient) que veloutés et taupés étaient déjà à la mode à Paris et qu'il fallait s'attendre que la mode parisienne gagnerait les autres pays.
- (d) A Genève, en 1947, les négociateurs américains n'ignoraient pas que, depuis longtemps, la Tchécoslovaquie s'intéressait tout particulièrement et au plus haut point à l'exportation de cloches en veloutés, taupés et autres feutres spéciaux; qu'elle avait négocié une concession sur ce type de cloches dans le cadre d'un accord de commerce conclu avec les Etats-Unis avant la guerre, et qu'elle tenait à s'assurer de nouveau une concession tarifaire sur ces qualités spéciales de cloches. (Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a reconnu qu'il en était bien ainsi.)
- (e) A Genève, en 1947, les négociateurs américains auraient dû, en conséquence, prévoir que les exportations tchécoslovaques de cloches vers les Etats-Unis d'Amérique consisteraient essentiellement en veloutés et en taupés; que, par l'effet de la concession tarifaire octroyée, elles iraient en s'accroissant et que les exportateurs tchécoslovaques et leurs organismes de vente aux Etats-Unis feraient tout leur possible pour créer une mode des taupés et veloutés qui leur permît d'accroître leurs ventes au maximum. En fait, les exportateurs tchécoslovaques, ainsi que les exportateurs italiens, ont fait apparaître, grâce à leurs campagnes publicitaires, un nouveau marché et de nouvelles possibilités de vente aux Etats-Unis d'Amérique.
- (f) Les causes auxquelles sont imputables le changement de mode en question et l'accroissement de la demande des taupés et veloutés aux Etats-Unis d'Amérique n'étaient donc pas imprévisibles; bien au contraire elles pouvaient et devaient être prévues par les négociateurs américains de 1947.
- (g) Les autres éléments de la situation (niveau de productivité de l'industrie américaine des cloches de qualités spéciales et proportion des salaires incorporée dans le coût de production de ces cloches) ont existé de tout temps et étaient connus des négociateurs américains. Aucune preuve ne permet d'affirmer que ni l'évolution de la mode ni cette évolution combinée avec les autres facteurs n'ont constitué une évolution imprévue des circonstances.

11. Les autres membres du Groupe de travail, à l'exception du représentant des Etats-Unis, ont estimé, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que le changement survenu dans la mode des chapeaux ne constituait pas en soi une "évolution imprévue des circonstances" au sens où l'entend l'article XIX. Toutefois, il est apparu aux membres en question du Groupe de travail, ainsi qu'au représentant des Etats-Unis d'Amérique, que l'on ne saurait raisonnablement prétendre que les négociateurs américains de 1947 eussent pu prévoir qu'en réalité, un tel changement de mode en faveur des taupés et veloutés pouvait se produire par la suite et qu'il serait d'un caractère aussi étendu et d'une durée aussi longue qu'il l'a été en réalité. Au surplus, les preuves fournies au Groupe de travail semblent indiquer que l'accroissement des importations américaines de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil constaté en 1948 et ultérieurement est surtout imputable aux causes suivantes:

- (i) La modification de la demande qui s'est produite a pris la forme d'une demande accrue de cloches de qualités spéciales dont la production demande une proportion de main-d'oeuvre beaucoup plus élevée que la fabrication de cloches en feutre uni.
- (ii) Etant donné surtout qu'une proportion plus élevée de main-d'oeuvre est incorporée dans les produits dont il s'agit et vu le niveau élevé des salaires dans l'industrie des cloches aux Etats-Unis, facteur que ne contrebalance pas un chiffre de production proportionnellement

élevé, la grande majorité des producteurs américains n'ont pas été en mesure de fabriquer de cloches de qualités spéciales susceptibles de concurrencer soit en prix soit en qualité les cloches similaires importées qui acquittent les droits substantiellement réduits négociés en 1947 (47,5 pour cent ad valorem en moyenne).

- (iii) En conséquence, les produits spéciaux importés étaient d'un prix et d'une qualité relativement plus avantageux que la grande majorité des qualités spéciales de production nationale, à tel point que les fournisseurs étrangers ont pu s'assurer de loin la plus grande partie du bénéfice de l'expansion du marché américain des cloches de qualités spéciales. Le volume des importations s'est accru en conséquence. Au surplus, la concession a eu pour effet de réduire la différence de prix entre les qualités spéciales importées et les qualités supérieures de cloches en feutre uni fabriquées aux Etats-Unis d'Amérique et d'inciter les modistes et les consommateurs à préférer les veloutés et taupés et autres qualités spéciales d'importation.

12. En conséquence, les membres du Groupe de travail, à l'exception du représentant de la Tchécoslovaquie, ont estimé que l'on ne peut raisonnablement pas prétendre que les conséquences des circonstances précitées, et plus particulièrement la mesure dans laquelle le changement de mode a modifié la situation de la concurrence, eussent pu être prévues par les autorités américaines en 1947. Il leur est apparu que l'on est fondé à considérer que les conditions prescrites à l'article XIX, selon lesquelles l'accroissement des importations doit être imputable à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des concessions octroyées, ont été remplies.

13. Y a-t-il eu existence ou menace d'un préjudice sérieux? Le représentant des Etats-Unis a exposé les faits suivants. Après la guerre, la consommation apparente de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil était inférieure au chiffre d'avant-guerre, puisqu'elle oscillait entre 500 et 700 000 douzaines contre 900 000 à 1 100 000 douzaines de 1935 à 1939 inclus. Toutefois, une part plus élevée de cette demande réduite a été satisfaite par l'importation. Le pourcentage des importations par rapport à la consommation dont le chiffre moyen d'avant-guerre était de 4,5 et qui était tombé à 3,2 en 1947, a remonté à plus de 17 en 1949 et a dépassé 23 pendant le premier semestre de 1950. Après la guerre, le niveau de la production nationale des Etats-Unis est resté inférieur à ce qu'il était avant les hostilités. Les chiffres d'après-guerre sont de l'ordre de 500 000 à 600 000 douzaines contre 900 000 à 1 million avant la guerre.

14. Les importations ainsi que la production et, partant, la consommation apparente de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil étaient exceptionnellement basses en 1947 et, de 1947 à 1948, elles ont subi un mouvement ascensionnel général. Toutefois, en 1949 et au cours du premier semestre de 1950, les importations et la consommation apparente ont continué de s'accroître alors que la production diminuait. Le fléchissement en question ressort du tableau ci-après:

Production de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil

	<u>1948</u>	<u>1949</u>	<u>1950 (Janv.-Juin)</u>
Quantités (douzaines)	629 235	565 768	203 235 ¹
Pourcentage du fléchissement par rapport à 1948	-	10%	18% ²

¹Chiffres les plus récents dont disposait la Commission au moment de son enquête. Il a été établi ultérieurement que la production totale de janvier à novembre 1950 inclus a été de 607 265 douzaines.

²Sur la base d'une production de 247 865 douzaines de janvier à juin 1948 inclusivement.

En conséquence, à l'époque où la commission a effectué son enquête, alors que les importations s'accroissaient rapidement ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la production avait accusé un fléchissement notable.

15. Une part importante de la demande apparente de cloches (estimée à plus de 20 pour cent en 1949 et à plus de 30 pour cent pour les 6 premiers mois de 1950) s'est portée sur les qualités spéciales. En 1949, 80 pour cent des importations consistaient en ces qualités spéciales. Comme la consommation totale ne s'est pas accrue de façon substantielle, il paraît vraisemblable qu'en 1949 et pendant les 6 premiers mois de 1950 les importations de cloches de qualités spéciales se sont substituées dans une certaine mesure à des cloches en feutre uni qui, normalement, eussent été fournies par les producteurs nationaux.

16. Aucune donnée n'a été fournie qui permît d'évaluer les pertes financières que ces entreprises de fabrication de cloches pour chapeaux de feutre ont pu subir par suite de l'accroissement des importations. Dans l'ensemble de cette industrie, la production de cloches pour chapeaux de dames représente environ 25 à 30 pour cent du total des cloches et des chapeaux fabriqués et il n'a pas été possible d'établir de comptabilités séparées pour la production de cloches pour chapeaux de dames d'une part et de chapeaux d'hommes et cloches pour chapeaux d'hommes d'autre part.

17. Toutefois, il ressort des enquêtes effectuées par la Commission tarifaire que 10 des 14 fabricants interrogés par elle ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de fabriquer des cloches de qualités spéciales qui fussent des produits qui pussent être vendus à des prix susceptibles de concurrencer les articles d'importation.

18. Pour ce qui est des répercussions que l'accroissement des importations a exercées sur le volume de l'emploi, les chiffres font ressortir un fléchissement des effectifs des travailleurs engagés dans le processus de la production de cloches en feutre pour chapeaux de dames et d'hommes de 1947 à 1949 inclus. Cette réduction a été notable de 1948 à 1949 ainsi qu'il ressort des chiffres suivants:

Effectifs ouvriers travaillant directement à la fabrication
de cloches en feutre de poil de 1947 à 1949

	<u>1947</u>	<u>1948</u>	<u>1949</u>
Effectifs moyens	4 383	4 349	3 717
Fléchissement en % de 1947	-	1%	15%

19. Il est matériellement impossible, en matière d'emploi, de distinguer entre les effectifs employés dans la production de cloches pour dames et ceux qui travaillent à la fabrication de chapeaux d'hommes et cloches par chapeaux d'hommes. Au surplus, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure la réduction du volume de l'emploi est imputable à l'accroissement des importations de cloches pour chapeaux de dames et de déterminer exactement les conséquences des autres facteurs, y compris ceux qui influent sur la production de chapeaux d'hommes. Si l'on s'en tient aux constatations de la Commission tarifaire, une large part de cette réduction peut être imputée à l'accroissement des importations, ce qui semble corroboré par le fléchissement notable de la production de cloches pour chapeaux de dames en 1949 et au cours des 6 premiers mois de 1950.

20. Une telle preuve de la baisse des effectifs employés doit être considérée en tenant compte de ce que les travailleurs de cette industrie subissent très facilement le contre-coup de fléchissements légers de la production et de l'emploi. Plus de 80 pour cent de ces ouvriers sont qualifiés ou semi-qualifiés et en général d'un âge très avancé. Ainsi, la grande majorité des effectifs occupés semblerait consister en ouvriers qualifiés avec personnes à charge. Il semblerait que la concentration géographique de cette

industrie fût de nature à aggraver les difficultés d'ordre social résultant de toute contraction du volume de l'emploi qui peut s'y manifester. L'on estime par exemple que 85 pour cent des salaires industriels de Danbury et 50 pour cent de ceux de Norwalk proviennent généralement de l'industrie du chapeau en feutre de poil. Ainsi, les conséquences d'un fléchissement relativement minime de la production pourraient être aggravées par l'absence d'autres possibilités d'emploi local et par les répercussions indirectes sur la plupart des autres activités économiques des centres en question. Les chiffres de l'emploi dans l'industrie du chapeau en feutre de poil (chapeaux d'hommes ainsi que cloches pour chapeaux d'hommes et de dames) et ceux du chômage général à Danbury et à Norwalk tendent à confirmer que les importations ont été un facteur de baisse de l'emploi dans l'industrie des cloches pour chapeaux de dames.

21. Le représentant de la Tchécoslovaquie a soutenu que ni les données fournies par le représentant des Etats-Unis ni l'évolution réelle des faits dans l'industrie américaine du chapeau pendant la période décisive de 1947 à 1950 ne prouvent qu'il y ait eu préjudice ou menace de préjudice pour les ouvriers, qui constituent de loin le groupe le plus important des producteurs:

- (a) Les chiffres qui indiquent les fluctuations des effectifs moyens d'ouvriers engagés dans la production des cloches pour chapeaux en feutre de poil ne sont pas concluants. La comparaison avec la situation d'avant-guerre n'est pas valable car toute la structure de l'industrie s'est trouvée manifestement modifiée après les hostilités. Les chiffres fournis par les Etats-Unis en matière d'emploi dans les différents secteurs de l'industrie du chapeau de ce pays se fondent sur des estimations et n'indiquent ni comment la moyenne a été établie ni s'il a été tenu compte des effectifs saisonniers.
- (b) La tendance à la baisse du volume de l'emploi, légère en 1948 et plus accusée en 1949, a été attribuée par les autorités américaines chargées de l'enquête surtout à des facteurs autres que l'accroissement des importations. Aucun argument précis n'a été invoqué à l'appui de la thèse selon laquelle l'accroissement des importations a pu avoir des répercussions sur le volume de l'emploi. Le rapport de la commission du tarif reconnaît que "l'on ne saurait préciser la part imputable à ce dernier facteur".
- (c) La conclusion à tirer sur la question de savoir si un préjudice a été causé aux ouvriers par l'accroissement des importations devrait nécessairement faire entrer en ligne de compte non seulement la baisse des effectifs moyens occupés, mais également les chiffres réels du chômage, dans l'industrie du chapeau. Or, les chiffres en question n'ont pas été fournis. La baisse certaine du volume de l'emploi dans la région dont il s'agit est surtout imputable à des facteurs autres que l'accroissement des importations. La thèse selon laquelle il existe une relation de cause à effet entre les importations de cloches de qualités spéciales et la situation de l'emploi dans l'industrie américaine du chapeau reste extrêmement douteuse.
- (d) L'hypothèse du représentant des Etats-Unis selon laquelle la baisse du volume de l'emploi a probablement touché les ouvriers qualifiés et âgés n'a été corroborée par aucun élément de preuve. Au contraire, il semblerait plus raisonnable de présumer que les ouvriers qualifiés n'ont été nullement touchés, car la production nationale de cloches de qualités spéciales qui nécessite des effectifs plus importants d'ouvriers qualifiés a augmenté, ainsi qu'il a été reconnu. Les statistiques de l'emploi font ressortir une tendance à la hausse pendant le premier semestre de 1950. Il est très probable que cette hausse est imputable à l'accroissement de la production nationale des cloches de qualités spéciales.
- (e) Ces considérations, ainsi que le fait que le taux des salaires des ouvriers travaillant dans l'industrie américaine des cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil n'a pas été affecté, prouvent que l'accroissement des importations n'a porté ni menacé de porter aucun préjudice aux travailleurs.

22. Par ailleurs, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait valoir que l'accroissement des importations de cloches de qualités spéciales n'a pas menacé la production nationale de ces catégories de produits. Au contraire le changement de mode créé par les fournisseurs étrangers et leurs organismes de vente ainsi que l'accroissement de cette demande particulière qui en a résulté ont donné aux producteurs nationaux la possibilité de lancer et de développer rapidement la production de ces cloches spéciales:

- (a) Il a été reconnu qu'aux Etats-Unis il n'existait aucune production de ces cloches spéciales en 1947. Les producteurs nationaux ont commencé à les fabriquer en 1948 par suite d'une expansion du marché. L'accroissement de la production nationale américaine de cloches de qualités spéciales ressort très clairement du tableau suivant établi d'après les données fournies par le représentant des Etats-Unis:

	<u>Production</u> (en milliers de douzaines)	<u>Pourcentage de</u> <u>l'accroissement par</u> <u>rapport à l'année</u> <u>précédente</u>	<u>Indice de la production</u> (1948 = 100)
1947	néant	-	-
1948	15	-	100
1949	25	66	166
1950	100 ¹	400 ¹	666 ¹

Il ressort d'une comparaison entre le taux d'accroissement des importations et celui de l'accroissement de la production des cloches de qualités spéciales que la production nationale s'est accrue relativement plus que les importations.

	<u>Indice des importations</u>	<u>Indice de la production nationale</u>
1948	100	100
1949	269	166
1950	580	666 ¹

Selon les données fournies par le représentant des Etats-Unis, la véritable situation de la production nationale de cloches de qualités spéciales est la suivante:

- 15 entreprises ont produit la plupart des cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil fabriquées par l'industrie nationale;
- 14 d'entre elles ont fabriqué des taupés et veloutés ou des échantillons de ces produits, soit en 1949 soit en 1950;
- 10 entreprises sur les 14 en question ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure de fabriquer un produit concurrent et de le vendre à un prix susceptible de soutenir la concurrence des cloches d'importation. Les prix indiqués par les producteurs en question s'échelonnent de 25 à 28 dollars la douzaine. Cette déclaration n'a fait l'objet d'aucune enquête;

¹D'après les chiffres fournis au représentant de la Tchécoslovaquie par ses sources d'information personnelles aux Etats-Unis d'Amérique. Le chiffre estimatif annuel obtenu en multipliant par 2 celui de la production du premier semestre de 1950 serait de 50.000 douzaines.

4 des 14 entreprises précitées ont indiqué que leur prix de vente était de 18 dollars. Il est manifeste que les 4 entreprises dont il s'agit étaient les seules dont la production fût à peu près satisfaisante. Il ressort des données fournies par les Etats-Unis que, sur une production totale de 25 000 douzaines pour le premier semestre de 1950, 25 000 douzaines sortaient des usines en question, dont l'une considérait le prix de 18 dollars comme satisfaisant. Il est évident que les 10 autres ne fabriquaient que des échantillons, que leur production en était au stade expérimental et que c'est là la raison de leur coût élevé et de leur inaptitude à soutenir la concurrence.

(b) La thèse des Etats-Unis d'Amérique, selon laquelle la production nationale de cloches en feutre uni a été touchée "dans une certaine mesure" par l'accroissement des importations de veloutés et de taupés, ne résiste pas à l'examen. L'on pouvait s'attendre que la production nationale de cloches en feutre uni baisserait parce que les producteurs s'orienteraient vers la production de cloches de qualités spéciales et qu'en conséquence une partie de leur capacité de production antérieurement consacrée à la seule fabrication des cloches en feutre uni serait absorbée dans le processus de la production des veloutés et des taupés. Mais, en réalité, l'ensemble de la production nationale des cloches aux Etats-Unis n'a enregistré aucune baisse.

	<u>Production nationale</u> (en milliers de douzaines)	<u>Pourcentage de</u> <u>l'accroissement par</u> <u>rapport à l'année</u> <u>précédente</u>	<u>Indice de la</u> <u>production</u> (1947 = 100)
1947	487	-	100
1948	629	+ 29	129
1949	566	- 10	116
1950 (est.) ¹	650	+ 15	133

Ainsi, la production nationale de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil dépassait de 33 pour cent le niveau de 1947, date à laquelle la concession a été octroyée.

L'évolution réelle de la production nationale américaine de cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil de 1947 à la fin de 1950 montre que l'accroissement des importations de taupés et veloutés n'a pas causé de préjudice sérieux à cette industrie. Le représentant de la Tchécoslovaquie s'est référé à un graphique établi par lui sur la base des données fournies par les Etats-Unis et indiquait l'évolution réelle de la production aux Etats-Unis.² Il s'est en fait produit ceci: le changement de mode a fait apparaître un nouveau débouché et la demande a été telle qu'en 1949 et dans le premier semestre de 1950 les exportateurs ainsi d'ailleurs que les producteurs

¹Chiffre obtenu en ajoutant le chiffre estimatif de 43 pour cent pour le mois de décembre au chiffre de 607 pour les onze premiers mois de 1950.

²Voir document GATT/IW.1/2/Corr.1.

nationaux n'ont pas été en mesure d'exécuter toutes les commandes de qualités spéciales qu'ils avaient reçues. La production des cloches en feutre uni est restée stationnaire; la production nationale de ces articles a été estimée par le représentant de la Tchécoslovaquie à 487 000 douzaines en 1947, 614 000 en 1948, 541 000 en 1949 et 550 000 en 1950. La mesure prise par le Gouvernement des Etats-Unis visait non point à protéger l'industrie nationale contre la menace d'un préjudice, mais à protéger les producteurs nationaux dans leur tentative de s'emparer d'un nouveau marché, de le monopoliser en étranglant le commerce d'importation et de réaliser des bénéfices qu'ils n'avaient jamais faits auparavant. En l'occurrence le recours aux dispositions de l'article XIX est tout à fait injustifié.

- (c) Les producteurs américains de cloches de qualités spéciales ne se sont pas trouvés, sur le plan de la concurrence, sérieusement désavantagés par rapport aux fournisseurs étrangers. La production nationale était suffisamment protégée par le droit réduit (40-55 pour cent) auquel venaient s'ajouter d'autres frais d'importation. Le représentant des Etats-Unis n'a pas été en mesure de fournir de chiffres précis concernant la part des salaires qui entrent dans le coût du produit national. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fourni le chiffre en question pour la production britannique de taupés et veloutés: 37-45 pour cent. Il se peut que cette proportion soit légèrement inférieure dans le coût de la production en Tchécoslovaquie, qui ne résulte point de bas salaires, mais qui est au contraire la conséquence du haut niveau de productivité de l'industrie tchécoslovaque. Quoiqu'il en soit, il n'est nullement certain que la part des salaires incorporée dans le prix de revient du produit aux Etats-Unis soit supérieure au droit négocié à Genève. Même les producteurs américains, dont le prix de revient des échantillons est manifestement grevé par les charges d'une production expérimentale, pouvaient vendre à des prix variant de 25 à 28 dollars. La grosse majorité des cloches importées se vendait sur le marché américain de 19 à 35 dollars la douzaine. L'illusion selon laquelle les producteurs nationaux auraient été désavantagés sur le plan de la concurrence provient de ce que l'on a comparé le prix de vente des producteurs nationaux avec le prix minimum des produits importés, soit 19 dollars, et non point avec tout l'éventail des prix. Aucun renseignement n'a été fourni concernant les profits et les dividendes des entreprises américaines de fabrication de cloches pour chapeaux de dames et la preuve n'a pas été apportée qu'après l'octroi de la concession la situation ait été défavorable aux profits et dividendes en question.

23. Enfin, sans mettre en doute la bonne foi de la commission tarifaire des Etats-Unis, le représentant de la Tchécoslovaquie a soutenu qu'en suggérant le retrait de la concession elle avait obéi à une impression mal fondée et que les autorités américaines avaient commis une erreur en adoptant une telle mesure. S'appuyant ensuite sur un graphique¹ où figurent les courbes de la production mensuelle nationale en 1948, 1949 et 1950 et comparant les courbes en question avec la chronologie des événements correspondant aux mesures prises par les autorités américaines, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré ce qui suit:

- (a) L'enquête a été entreprise à une époque où la production américaine était faible, situation normale au début de l'année.
- (b) Le rapport, faisant valoir un préjudice sérieux, a été adressé au président à une date où la production nationale avait déjà atteint la pointe saisonnière habituelle. Les statistiques publiées ultérieurement indiquent qu'en 1950 cette pointe saisonnière a atteint le chiffre le plus élevé enregistré depuis la guerre.

¹Voir GATT/CP/IW.1/2/Corr.1.

- (c) Le retrait a été promulgué à une époque où la production nationale s'accroissait dans des proportions considérables. Le représentant de la Tchécoslovaquie a soutenu que les autorités américaines auraient pu et auraient dû, à l'époque, tenir compte des tendances les plus récentes de la production nationale et qu'en conséquence elles auraient dû s'abstenir de retirer la concession. A ce moment, il n'était plus nécessaire d'invoquer les dispositions de l'article XIX.

24. Les autres membres du Groupe de travail ont exprimé les opinions suivantes en ce qui concerne l'existence d'un préjudice sérieux. Comme le Groupe de travail était chargé d'examiner si les mesures prises par les Etats-Unis à l'automne de 1950 étaient conformes aux dispositions de l'article XIX, la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si un préjudice sérieux a été porté ou menaçait d'être porté à l'industrie des cloches pour chapeaux de dames aux Etats-Unis à l'époque où a été effectuée l'enquête de la commission tarifaire sur laquelle se fondent les mesures prises par le gouvernement américain. A cet égard, les renseignements qui ont été connus ultérieurement, en particulier les chiffres de la production et des importations pendant le second semestre de 1950, n'ont pas à entrer en ligne de compte dans l'examen de ce point.

25. Deux sortes de renseignements ont été fournis:

- (a) données concernant le volume des importations et de la production américaine;
- (b) statistiques de l'emploi dans l'industrie du chapeau aux Etats-Unis et du chômage dans certaines régions où est localisée l'industrie du chapeau.

26. En ce qui concerne la première série de renseignements, les statistiques concernant le rapport des importations et de la production nationale jusqu'au milieu de 1950 indiquent que le volume des importations s'est accru dans des proportions importantes et à une cadence rapide alors que la production nationale baissait ou restait stationnaire. En conséquence, ces statistiques constituent une preuve appréciable à l'appui de la thèse selon laquelle il y a eu menace de préjudice sérieux pour l'industrie des chapeaux aux Etats-Unis.

27. En revanche, il convient de relever que la déclaration suivante figure dans le rapport de la commission du tarif:

"Les importations des cloches de chapeaux de ces qualités spéciales ont affecté dans une certaine mesure la fabrication nationale de cloches de chapeaux de feutre uni, particulièrement dans les prix élevés. Plus spécialement toutefois, ces importations ont rigoureusement limité la création et le développement d'une production nationale de ces qualités spéciales."

28. A cet égard, il convient d'observer que l'article XIX ne peut être invoqué pour justifier une proposition de retrait d'une concession tarifaire en vue de faciliter l'établissement ou le développement de la fabrication nationale d'un produit nouveau ou d'une variété nouvelle pour lesquels les fournisseurs d'outre-mer ont créé un débouché nouveau; une telle proposition devrait être introduite en application d'autres dispositions de l'Accord général telles que l'article XVIII. En revanche, on peut invoquer l'article XIX si un produit nouveau ou une variété nouvelle importés sur le territoire d'une partie contractante se substituent aux produits ordinaires de l'industrie nationale dans des proportions telles qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production du pays. Le passage cité au paragraphe 27 ci-dessus semblerait contredire la thèse selon laquelle il y avait préjudice réel ou imminent pour la production nationale. Néanmoins, jusqu'au milieu de l'année 1950, les statistiques semblent indiquer dans l'ensemble que les veloutés, taupés et autres qualités spéciales d'importation se sont substituées dans une large mesure aux cloches en feutre uni de production nationale. Au surplus, au cours des trois dernières années les cloches de qualités spéciales d'importation se sont vendues à

des prix notablement plus bas qu'auparavant par rapport aux cloches de feutre uni. Comme ces types spéciaux pouvaient ainsi se vendre à des prix moyens, ce qui n'était pas le cas auparavant, il est fort possible qu'ultérieurement, si les Etats-Unis n'avaient pas relevé les droits à l'importation, ces qualités spéciales eussent pu faire disparaître, du marché américain, dans des proportions bien plus considérables, les chapeaux en feutre uni de fabrication nationale.

29. Les statistiques de l'emploi et du chômage ne sont pas concluantes. Les chiffres moyens annuels de l'emploi dans l'industrie des cloches en feutre de poil indiquent qu'en 1949 les effectifs moyens des travailleurs avaient diminué d'environ 15 pour cent par rapport à 1947. Toutefois, ces chiffres concernent la fabrication des cloches pour chapeaux d'hommes et de dames et l'on ne voit pas très clairement à quel point la réduction en question est imputable à un fléchissement de la demande de cloches pour chapeaux de dames de production nationale ni dans quelle mesure elle est due aux autres facteurs, étant donné surtout que la majeure partie des effectifs ouvriers intéressés travaille à la fabrication des cloches pour chapeaux d'homme. Les chiffres du chômage global à Danbury et à Norwalk, centres où la fabrication des chapeaux constitue la principale industrie, font apparaître en 1949 une recrudescence relativement élevée du chômage par rapport à 1947 et à 1948. Toutefois, l'évolution des chiffres du chômage global dans les centres précités présente une divergence considérable avec celle des chiffres de l'emploi dans l'industrie du chapeau de ces mêmes villes, de sorte que l'on ne saurait tirer de conclusions précises des statistiques en question.

30. En résumé, les données fournies confirment l'opinion selon laquelle l'accroissement des importations avait porté ou menacé de porter préjudice aux producteurs américains. La question de savoir si un tel préjudice doit être considéré comme un "préjudice sérieux" est toute autre. A cet égard, on ne saurait dire que les chiffres fournis permettent de tirer des conclusions valables dans un sens ou dans l'autre et toute opinion sur ce point est avant tout une question de jugement d'ordre économique et social impliquant un élément subjectif important. A ce propos, l'on peut signaler que le Groupe de travail ne pouvait avoir les moyens matériels dont disposaient les autorités américaines pour interroger les parties en cause et des témoins impartiaux dans la région où est localisée l'industrie des chapeaux et pour se faire une opinion sur la foi de leurs dépositions. Au surplus, il est peut-être inévitable qu'à l'occasion les gouvernements accordent relativement plus de poids que ne le ferait un organisme international aux difficultés ou aux craintes de leurs producteurs nationaux et qu'il leur apparaisse nécessaire, pour des raisons d'ordre social (par exemple faute d'autres possibilités d'emploi local), d'accorder une forte protection à certaines industries dont le coût de production est anormalement élevé. D'ailleurs, les Etats-Unis n'avaient pas à apporter la preuve positive que le préjudice porté à cette industrie ou qui menaçait de lui être porté doit être considéré comme sérieux. Puisqu'il s'agit de savoir si les Etats-Unis ont violé ou non l'article XIX, on doit leur accorder le bénéfice du doute. Aucun fait n'a été fourni qui apporte la preuve concluante qu'il serait déraisonnable de considérer comme un préjudice sérieux ou comme une menace d'un tel préjudice les répercussions défavorables qui se sont exercées sur l'industrie nationale en question par suite de l'accroissement des importations. Et, dans l'ensemble, les faits tendent à prouver que des conséquences défavorables se sont manifestées ou étaient imminentes. En conséquence, l'on doit conclure que la délégation tchécoslovaque n'a pas réussi à établir qu'aucun préjudice sérieux n'a existé ou n'était imminent.

IV. Portée et durée de la mesure prise par les Etats-Unis d'Amérique

31. Portée de la mesure. L'article XIX dispose que le recours aux dispositions du paragraphe 1er n'est autorisé que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice. A cet égard, deux considérations ont été soulignées:

- (a) l'étendue des produits visés par le retrait;
- (b) le renforcement de la protection tarifaire qui en a résulté.

32. Le gouvernement des Etats-Unis n'a pas retiré en totalité la concession reprise au paragraphe 1526 (a); les concessions octroyées sur les chapeaux de dames et cloches pour chapeaux de dames évaluées à moins de 9 dollars la douzaine et sur ceux évalués à plus de 24 dollars la douzaine, ainsi que celles concernant les chapeaux et cloches pour chapeaux d'hommes et de garçonnets n'ont pas été touchés, car les produits en question ne satisfont pas aux prescriptions de l'article XIX: les articles pour dames dans les catégories de valeurs qui ne sont pas touchées par le retrait et qui constituaient une part importante du total des importations de chapeaux et de cloches avant 1948, ont représenté ultérieurement un pourcentage des importations qui n'a guère dépassé 10 pour cent.

33. En ce qui concerne les modifications qui en ont résulté pour le niveau de la production, le retrait de la concession a eu pour effet de rétablir les droits combinés repris dans le Tariff Act de 1930. Ainsi, la situation des droits serait de nouveau la même qu'avant l'octroi de la concession de Genève, si ce n'est que les chapeaux et cloches pour chapeaux valant de 18 à 24 dollars la douzaine perdaient également le bénéfice du droit réduit de 50 pour cent qui était en vigueur depuis le 1er janvier 1939. Le pourcentage moyen du relèvement des droits applicables aux quatre catégories de valeurs échelonnées de 19 à 24 dollars la douzaine résultant du retrait de la concession octroyée à Genève a été de 49 pour cent.¹

34. Le représentant de la Tchécoslovaquie a émis des doutes sur la question de savoir si l'accroissement substantiel des droits résultant du retrait effectué était nécessaire pour prévenir ou réparer le prétendu préjudice et si le rétablissement de taux prohibitifs pour permettre à une industrie économiquement malsaine de survivre était conforme aux objets de l'Accord général.

35. Les autres membres du Groupe de travail ont estimé qu'il était impossible de déterminer à l'avance et avec précision le niveau des droits à l'importation nécessaires pour permettre à une industrie américaine de soutenir la concurrence des fournisseurs étrangers dans les conditions actuelles de concurrence du marché américain et il leur est apparu souhaitable que le Gouvernement américain réexaminât la situation périodiquement, compte tenu des conséquences que les taux des droits plus élevés actuellement en vigueur pourront exercer sur la situation économique.

36. Durée de la mesure prise par les Etats-Unis. L'article XIX dispose également que toute mesure prise en application du paragraphe 1er ne durera pas que pendant le temps qui pourra être nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice. Le gouvernement des Etats-Unis a décidé de retirer la concession sans indication de durée afin de réparer le préjudice qui, à son avis, avait été causé et d'éviter tout danger de persistance et d'aggravation. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, dans la pratique, il serait difficile de limiter la durée du retrait. Il se peut que les Etats-Unis soient obligés de recourir à des procédures analogues à celles suivies pour négocier une nouvelle concession tarifaire, avant de réduire à nouveau les droits sur les cloches pour chapeaux de dames en feutre. Au surplus, les consultations avec deux parties contractantes effectuées en vertu du paragraphe 2 de l'article XIX aboutiront probablement à un accord en matière de compensation et si, à une date ultérieure, la concession était rétablie, son rétablissement mettrait en cause le maintien en vigueur de ces compensations.

¹Ce chiffre a été obtenu (1) en calculant, pour chacune des catégories de valeurs en question, l'incidence pour la valeur médiane du droit combiné restant en vigueur et en exprimant la différence entre cette incidence et le droit ad valorem repris dans l'Accord général en pourcentage de ce droit; (2) en prenant ensuite la moyenne arithmétique non pondérée de ces quatre pourcentages. On trouvera des renseignements complémentaires au tableau qui figure dans l'annexe.

37. En l'espèce, les autres membres du Groupe de travail ont émis l'opinion que les preuves fournies indiquaient qu'il s'agissait plutôt de difficultés temporaires dans l'industrie en question et qu'elles n'excluaient pas la possibilité, dans un proche avenir, d'un heureux rajustement qui permettrait aux producteurs de se passer en totalité ou en partie de la protection additionnelle accordée grâce aux mesures prises en application de l'article XIX.

38. Le chiffre de la production nationale pour les 11 premiers mois de 1950 indique que la tendance à la baisse qui au mois de septembre a incité les autorités américaines à conclure qu'un préjudice sérieux avait été causé ou menaçait d'être causé à cesser, du moins temporairement. Il a été généralement reconnu que les données en question ne permettaient de tirer aucune conclusion catégorique, car il convient de considérer le deuxième semestre de 1950 comme anormal à bien des égards. Néanmoins, ces faits constituent des raisons supplémentaires de considérer qu'il est souhaitable de suivre l'évolution de la situation pour que les concessions tarifaires de 1947 soient rétablies en totalité ou en partie, ainsi que le prescrit l'article XIX, dès que l'industrie américaine sera en mesure de soutenir la concurrence des produits importés sans le secours de droits plus élevés.

39. En ce qui concerne les difficultés techniques que soulève la question des compensations, les représentants de l'Italie et de la France ont émis l'opinion qu'elles n'étaient pas insurmontables; ils ont déclaré que leurs gouvernements accepteraient de rétablir l'équilibre des concessions échangées si le gouvernement américain décidait ultérieurement qu'il est en mesure de rétablir les concessions sur les chapeaux et sur les cloches.

V. Prescriptions de l'article XIX en matière de procédure

40. Le paragraphe 2 de l'article XIX stipule qu'une partie contractante qui se propose de prendre des mesures en application de l'article en avisera les Parties Contractantes par écrit le plus longtemps possible d'avance. La Commission tarifaire a fait rapport au Président à la date du 25 septembre 1950. La notification a été adressée aux Parties Contractantes le 19 octobre. Le retrait de la concession a été promulgué au début de novembre; il est entré en vigueur le 1er décembre. Il convient d'observer également que le retrait envisagé a fait l'objet d'un communiqué de presse le 19 octobre.

41. Le paragraphe 2 dispose également que tout gouvernement qui invoque l'article XIX doit offrir aux autres gouvernements intéressés l'occasion d'entrer en consultation avec lui. Dès le 19 octobre le gouvernement des Etats-Unis s'est déclaré prêt à entrer en consultation et les trois parties contractantes intéressées de façon substantielle ont accepté cette offre.

42. Pour ce qui est de l'époque à laquelle les consultations doivent avoir lieu, deux procédures sont définies à l'article XIX. En règle générale, il doit y avoir "consultation préalable", mais dans des circonstances exceptionnelles la mesure peut être prise à titre provisoire, à condition que la consultation ait lieu immédiatement après. Le gouvernement des Etats-Unis a invoqué la seconde procédure, bien qu'en avisant les Parties Contractantes plus d'un mois avant l'entrée en vigueur du retrait il ait permis aux pays exportateurs d'entrer en consultation avant que le relèvement des droits devienne effectif. Les importateurs américains fixent généralement les prix et les modèles pour la saison dès le mois de décembre ou de janvier, et les premiers contrats sont alors passés. En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis estimait que si le retrait était entré en vigueur après le 1er décembre 1950, un préjudice difficilement réparable serait causé. Bien que le retrait ait été annoncé dès le 19 octobre 1950 on peut le considérer comme une mesure provisoire, car il aurait été juridiquement possible de rapporter cette mesure avant le 1er décembre. Il a toutefois été souligné qu'en fait il aurait été plus difficile de rapporter la mesure envisagée, car elle avait fait l'objet d'un communiqué de presse.

43. Bien que les consultations n'aient pas abouti à un accord avec toutes les parties intéressées, les Etats-Unis ont retiré la concession comme il leur était possible de le faire en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article XIX.

44. Le représentant de la Tchécoslovaquie a douté que la mesure prise par les Etats-Unis d'Amérique fût d'un caractère "provisoire" et qu'en l'occurrence il se soit agi de circonstances critiques.

45. Les autres membres du Groupe de travail ont estimé que la procédure suivie par le Gouvernement des Etats-Unis était conforme aux dispositions de l'article XIX. Ils ont relevé que la procédure engagée devant la commission tarifaire ne pouvait pas avoir échappé à l'attention des pays exportateurs qui avaient alors l'occasion d'entrer en consultation avec le gouvernement des Etats-Unis en conformité des dispositions de l'article XXII de l'Accord. Ils ont également reconnu que la durée de cette procédure et la publicité dont elle a fait l'objet aux Etats-Unis peuvent avoir accru les risques de spéculation et que ces circonstances particulières ont naturellement amené les autorités américaines à penser qu'il était nécessaire d'agir sans retard sitôt prise la décision de retirer la concession.

46. A cet égard, le Groupe de travail tient à signaler à l'attention des Parties Contractantes qu'il convient d'attendre le plus possible avant de rendre publique une mesure envisagée en application de l'article XIX, car une divulgation prématurée empêcherait le gouvernement qui se propose de prendre la mesure en question de tenir dûment compte des représentations que lui adresseraient les autres parties contractantes au cours des consultations.

VI. Conclusions

47. Les paragraphes suivants contiennent les conclusions auxquelles sont arrivés les membres du Groupe de travail autres que les représentants de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis.

48. Les membres du Groupe de travail dont il s'agit sont convaincus que les autorités américaines ont effectué une enquête complète, vu les renseignements dont elles disposaient à l'époque, et qu'elles sont arrivées en toute bonne foi à la conclusion que les mesures envisagées étaient conformes aux dispositions de l'article XIX tel qu'elles croyaient devoir l'interpréter. Au surplus, les divergences d'interprétation qui se sont manifestées au cours de la discussion ne sont pas de nature à modifier l'opinion de ces membres sur le cas d'espèce. Si, comme cela est naturel, ils ont accordé, en appréciant les faits, l'importance qui leur est apparue appropriée aux facteurs d'ordre international et aux conséquences que les mesures prises en application de l'article XIX ont eues sur les intérêts des pays exportateurs, alors que les autorités américaines devaient normalement être portées à accorder plus de poids aux facteurs d'ordre national, il y a lieu de reconnaître que toute opinion en la matière ne peut manquer de constituer dans une certaine mesure un jugement d'ordre économique et qu'il est naturel que les gouvernements soient à l'occasion considérablement influencés par des facteurs d'ordre social tels que les problèmes d'emploi local. Il n'y aurait pas lieu de considérer que le retrait d'une concession tarifaire qui en résulte est automatiquement contraire aux dispositions de l'article XIX, à moins que le gouvernement intéressé n'attache à ces facteurs un poids vraiment excessif.

49. Pour les raisons précitées, les membres en question du Groupe de travail sont arrivés à la conclusion qu'aucune preuve déterminante n'avait été apportée pour démontrer que les mesures prises par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application de l'article XIX constituent un manquement aux engagements qu'il a contractés aux termes de l'Accord général.

50. Ils tiennent toutefois à souligner qu'à leur avis les mesures prises en application de l'article XIX revêtent essentiellement un caractère d'urgence et qu'en règle générale elles devraient être d'une durée limitée. Tout gouvernement qui prend des mesures en application dudit article devrait suivre l'évolution de la situation et être prêt à reconsidérer la mesure prise dès que celle-ci cesse d'être nécessaire pour

prévenir ou réparer un préjudice sérieux. En l'espèce, l'évolution des événements postérieurs à la décision de relever les droits dont il s'agit indiquerait qu'il serait souhaitable que le Gouvernement des Etats-Unis suivît l'évolution de la consommation, de la production et des importations au cours des mois à venir en vue de rétablir en totalité ou en partie les concessions sur les cloches pour chapeaux dès qu'il apparaîtra que le maintien du retrait total de ces concessions ne peut plus raisonnablement être considéré comme autorisé en vertu de l'article XIX.

ANNEXE

Cloches pour chapeaux de dames en feutre de poil: modifications récentes
apportées aux droits applicables aux catégories de valeur visées par
les mesures prises par les Etats-Unis en application de
l'article XIX

Catégorie (valeur par douzaine)	Tariff Act de 1930 et situation en 1951: équivalents ad valorem des droits combinés		Droit ad valorem pour la médiane de la catégorie		Réduction 1930-1948 (en %)	Relèvement 1948-1951 (en %)
	Pour le minimum de chaque catégorie	Pour le maximum de chaque catégorie	Tariff Act de 1930 et 1951	1948		
\$ 9 - \$ 12	80,6	66,7	73,65	55,0	25,3	33,9
\$ 12 - \$ 15	75,0	65,0	70,0	47,5	32,1	47,4
\$ 15 - \$ 18	71,7	63,9	67,8	47,5	29,9	42,7
\$ 18 - \$ 24 ¹	75,0	62,5	68,75	40,0	41,8	71,9
	Moyenne arithmétique simple				32,3	49,0

¹Le droit applicable à cette catégorie avait été ramené à 50 pour cent ad valorem en vertu de l'accord de commerce anglo-américain de 1938. Le retrait de la concession de Genève a ramené le droit au taux du Tariff Act de 1930.